REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2788/17

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 22/11/2017

MONSIEUR YACOUBOU EL HADJI MOUSSA
(SCPA LE PARACLET)

CONTRE

MONSIEUR KOUYATE MAMADOU
(Maître KIGNAMAN SORO)

Décision
Contradictoire

Déclare Monsieur YACOUBOU El Hadji Moussa irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président ;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs N'GUESSAN K. Eugène, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Monsieur YACOUBOU EL HADJI MOUSSA, né le 01 janvier 1958 à Fararatt Baba/Keita (Niger), de nationalité Nigérienne, commerçant, demeurant 12 Rue de la Bienfaisance, 95870 Bezons, France, ayant pour conseil la SCPA LE PARACLET, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant à Cocody 2 plateaux Aghien, Bd des Martyrs, Résidence Latrille, sicogi, îlot B, Bât I, 2ème étage, porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, téléphone 22 52 88 50 ;
Demandeur ; d'une part,
Et

Monsieur KOUYATE MAMADOU, demeurant à Marcory, de nationalité Ivoirienne, 11 BP 1783 Abidjan 11, téléphone 07 80 00 09 ; ayant pour conseil maître KIGNAMA SORO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, 01 BP 640 Abidjan 01, téléphone 22 44 64 47 ;
Défendeur ; d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 juillet 2017, l'affaire a été appelée ;
A l'audience du 18/10/2017, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/11/2017 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'assignation en date du 17 juillet 2017 de Maître KOBENAN Kouassi Gboko, Huissier de Justice à Abidjan, **Monsieur YACOUBOU El Hadji Moussa** a fait servir assignation à **Monsieur KOUYATE Mamadou**, d'avoir à comparaître devant la juridiction de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner Monsieur KOUYATE Mamadou au paiement des sommes de 50.000.000 FCFA et 150.000.000FCFA, respectivement au titre des dommages-intérêts pour manque à gagner et de au titre de l'indemnité d'éviction ;

- Condamner à lui rembourser l'ensemble de ses impenses réalisées ;

- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que suivant contrat de bail du 06 juillet 2009, il a loué à usage professionnel un terrain appartenant à Monsieur KOUYATE Mamadou moyennant un loyer mensuel de 350.000 FCFA ;

Il fait observer que ledit terrain étant un dépotoir pour les riverains, il l'a aménagé pour y mener ses activités ;

Il ajoute avoir régulièrement payé ses loyers jusqu'à l'avènement de la crise post-électorale, où il a commencé à accumuler des arriérés ;

Il fait remarquer qu'à la suite d'une mise en demeure de payer, et d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail à lui servie par son bailleur, celui-ci aidé de son huissier, ont fracturé les portes de son local avant d'emporter tous ses biens, dont des véhicules stationnés sur le parking vers une destination qui lui est restée inconnue ;

Il sollicite en conséquence que le tribunal accueille favorablement ses prétentions susvisées ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable puis recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur s'est fait représenter à l'audience par son conseil;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le cumul des demandes est de deux cent millions (200.000.000) FCFA; ce montant excédant 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier, notamment des courriers des 30 mars 2016, 21 avril 2016 et 1er décembre 2016 ayant pour objet la tentative de règlement amiable, révèlent que lesdits courriers ont été adressés au défendeur par la SCPA LE PARACLET, société d'avocats, en sa qualité de conseil du demandeur ;

Il est toutefois acquis que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience*» ;

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client;

Or, il ne ressort pas des pièces du dossier, la preuve d'un tel mandat;

Il s'ensuit que le demandeur n'a pas rapporté la preuve d'une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de céans ;

Une telle exigence étant un préalable obligatoire pour pouvoir initier la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer Monsieur YACOUBOU El Hadji Moussa irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Monsieur YACOUBOU El Hadji Moussa succombant ainsi, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur YACOUBOU El Hadji Moussa irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00286024

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 102
N° 2186 Bord 620/57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre